BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N° 033-2006/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI ORGANIQUE N° 014-2000/AN DU 16 MAI 2000 PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 21 décembre 2006
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Les dispositions des articles 6 et 8 de la loi organique n° 014-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 6 :

Outre les magistrats, la Cour des comptes est composée de fonctionnaires ou de personnalités désignées en qualité de membres de la Cour en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Seuls peuvent être désignés à ce titre, les inspecteurs des finances, du Trésor et des Impôts et les experts comptables ayant une expérience professionnelle d'au moins quinze ans.

Lire :

Article 6 :

Outre les magistrats, la Cour des comptes est composée de fonctionnaires ou de personnalités ayant une expérience professionnelle d'au moins vingt ans, désignées en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques.

Seuls peuvent être désignés à ce titre, les administrateurs des services financiers, les inspecteurs du trésor, des impôts, des douanes et les experts comptables.

Au lieu de :

Article 8 :

Les membres non magistrats de la Cour des comptes ont la qualité de magistrat pendant la durée de leur mandat ; ils jouissent des mêmes avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour des comptes siégeant en audience solennelle le serment prescrit aux magistrats.

Lire :

Article 8 :

Les membres non magistrats de la Cour des comptes ont la qualité de magistrat ; ils jouissent des mêmes traitements et avantages et sont soumis aux obligations et sanctions prévues par le statut du corps de la magistrature.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour des comptes siégeant en audience solennelle le serment prescrit aux magistrats.

Article 2 :

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 décembre 2006.

Pour le Président de l'Assemblée nationale
le Deuxième Vice-président

Mahama SAWADOGO

Le Secrétaire de séance

Yénignia BANGOU